

# Statuts Association

## “Fontaines & parenthèses”

### Article 1er : Appellation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Fontaines & parenthèses »

### Article 2 : Finalité et moyens d'action

L'association se donne comme finalité l'enchantement du village de vacances « Les fontaines » situé sur la commune de Milhac de Nontron. Son but essentiel est de regrouper les personnes désireuses de participer ponctuellement ou durablement à l'atteinte de cet objectif.

On entend par « enchantement » toute action qui peut conduire à l'émerveillement, à faire plaisir et à provoquer une très grande joie aux visiteurs du lieu.

Elle peut, à ce titre, intervenir dans les domaines suivants :

- Participation à la protection, l'entretien et la mise en valeur des espaces naturels.
- Participation aux travaux de remise en état et d'aménagement des bâtiments.
- Organisation d'événementiel permettant de contribuer à la valorisation du domaine.
- Développement des installations et pratiques artistiques au sein du domaine.
- Développement en liaison avec des partenaires institutionnels ou privés de toutes actions susceptibles de favoriser la valorisation ou la sauvegarde du domaine.

Les principaux moyens d'actions de l'association sont:

- Le bénévolat
- Les manifestations et animations répondant à la finalité de l'association.

Toute action ne pourra toutefois être entreprise qu'avec l'accord des propriétaires du domaine.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Fontaine de Cardissou – 24470 Milhac de Nontron. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration suivi d'une ratification lors de l'assemblée générale suivante.

#### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs**  
Sont membres fondateurs : Françoise Brives, Stephan Pelletier
- **Membres d'honneur**  
Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
- **Membres bienfaiteurs**  
Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui font un don à l'association.
- **Membres actifs.**  
Sont membres actifs, ceux qui ont participé dans les 12 derniers mois aux activités de l'association.

#### **Article 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les demandes d'admissions peuvent être effectuées par écrit ou au travers d'un formulaire électronique.

#### **Article 6: Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave

#### **Article 7 : Cotisation et droit d'entrée**

Le fonctionnement de l'association ne prévoit pas de droit d'entrée ni de cotisation. Chacun est libre est fonction de ses moyens et de la forme qu'il veut donner à son implication de faire un don pour aider au fonctionnement de l'association.

#### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les versements faits par ses membres ou toute autre personne physique ou morale
- Les produits de fêtes, manifestations et services organisés par ses soins
- Les subventions qui peuvent lui être apportées
- Toute autre ressource légalement autorisée

### **Article 9 : Conseil d'administration**

Un Conseil d'administration, composé de 2 à 5 membres, porte la responsabilité du fonctionnement de l'association.

Il rend compte de son action lors de chaque assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple et les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Il est rédigé un compte-rendu des séances du conseil d'administration.

### **Article 10 : Élection au conseil d'administration**

Les membres fondateurs font partie de droit du conseil d'administration.

En complément, tout membre actif, ayant participé dans les 12 derniers mois à au moins une action de l'association peut être candidat au conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est élu pour trois ans, lors de l'assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés. A chaque élection, ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance de l'un ou de plusieurs de ses sièges, le Conseil d'administration peut effectuer des remplacements, par décision prise à la majorité. Ceux-ci doivent être ratifiés lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : Remboursements des frais des membres du Conseil.**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements de frais, occasionnés aux membres du Conseil en raison de leurs fonctions, sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil et des justificatifs doivent être produits.

### **Article 12 : Bureau.**

Le Conseil d'administration désigne en son sein, parmi les membres élus en Assemblée générale :

- un Président
- un Secrétaire

Ceux-ci, auxquels peuvent s'adjoindre deux membres, ont la possibilité de se constituer en Bureau. Le rôle de trésorier peut être assuré par un des membres du bureau, y compris par le président ou par le secrétaire.

Le Bureau exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le Conseil d'administration. Il exécute les décisions prises par le Conseil et expédie les affaires courantes.

### **Article 13 : Président.**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Garant de son objet tel que précisé dans les présents statuts, et dans le respect des orientations fixées par l'assemblée générale, il est responsable de la gestion et de l'administration de l'association ; il veille au partage des responsabilités entre les membres du Conseil d'administration; il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'administration.

### **Article 14 : Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être adressées au moins 7 jours avant la date de l'assemblée et peuvent prendre la forme d'un email pour les adhérents qui en disposent.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du conseil d'administration sortants.

Seuls les membres actifs qui ont participé à au moins une action de l'association dans les 12 mois précédents l'assemblée peuvent participer au vote.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'un pouvoir. Tout mandaté ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Aucune condition de quorum n'est demandée pour déclarer les délibérations valables. Les décisions sont prises à la majorité simple et les votes peuvent se faire à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un des adhérents.

### **Article 15 : Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un, des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour une assemblée générale ordinaire.